



Arrêt

n° 235 564 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 18 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2017 avec la référence 72580.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SCHELLEMANS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 février 2017, les requérants introduisent une demande de visa regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2017, la partie défenderesse prend des décisions de refus de ces demandes, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En date du 16/02/2017, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduites par [A.S.N], née le 28/01/1996, [T.Y.R], née le 01/02/2012 et [T.M.R], né le 15/11/2014 de nationalité érythréenne, afin de rejoindre leur époux et père présumé en Belgique, [T.H.R.], né en 1983, réfugié reconnu d'origine érythréenne ;

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce les demandes des intéressés ont été introduites en date du 16/02/2017, soit plus d'un an après la décision reconnaissant la qualité de réfugié à Mr [T.], laquelle date du 21/12/2015;

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Considérant également qu'en guise de preuves du lien de filiation entre les requérants [T.Y.R] et [T.M.R] et la personne à rejoindre, les intéressés ont produits des certificats de baptêmes ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les documents produits ne sont pas des actes de naissance conformes mais des documents émanant des autorités religieuses et concernant le baptême des requérants ;

Considérant de plus que les certificats de baptême produits présentent des contradictions au niveau de l'identité des requérants : [G.M.] en lieu et place de [T.M.R.] et [W.T.Y.] en lieu et place de [T.Y.R.] ;

Considérant que les requérants ne peuvent produire des actes de naissances conformes et que les documents produits comportent des erreurs relatives à leur identité ;

Dès lors les documents fournis ne peuvent être reconnus en Belgique pour établir l'identité des requérants et leur lien de filiation avec la personne à rejoindre ;

Vu que plusieurs des conditions pour obtenir les visas demandés ne sont pas remplies, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Ces décisions sont donc prises sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle de nouvelles demandes.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 Limitations:

- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2. Recevabilité *ratione personae*.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants de la première requérante, dès lors que ces derniers sont respectivement nés en 2012 et 2014 et que la première requérante ne prétend ni ne démontre pas pouvoir représenter ses enfants seule. La partie requérante s'en réfère, quant à ce, à ses écrits lors des plaidoiries.

S'agissant des enfants, au nom desquels la première requérante agit en sa qualité de représentante légale, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas - ou ne peut être - contesté que ceux-ci n'ont pas, compte tenu de leurs jeunes âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.
[...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit érythréen, les descendants mineurs concernés ayant leurs résidences habituelles sur le territoire de l'Erythrée au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de déterminer que le droit y applicable permettrait à la première requérante de représenter seule ses enfants à la cause.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte au nom de ses enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des principes généraux de bonne administration, en particulier ceux relatifs au devoir de précaution et au devoir de motivation matérielle.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de refuser les demandes de visas au regard du travail effectué par le regroupant dans le cadre d'un contrat de travail établi en vertu de l'article 60 de la loi relative aux centres publics d'aide sociale. Elle estime que ce dernier perçoit son revenu sur la base

d'un travail habituel et que cet engagement ne peut être qualifié comme appartenant aux systèmes d'assistance complémentaire. Elle soutient en conséquence que ces revenus doivent être pris en compte. Elle estime ensuite que considérer qu'un tel contrat ne fournirait pas de revenus stables et réguliers ajouterait à la loi, et que la décision entreprise violerait l'article 8 de la CEDH.

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 10 précité, de l'article 11, §2, de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, des principes généraux de bonne administration, en particulier ceux relatifs au devoir de précaution et au devoir de motivation matérielle.

S'agissant du lien familial dès lors qu'elle n'aurait fourni qu'un acte de naissance émis par l'église lors du baptême de ses enfants, elle rappelle l'article 11 de la directive 2003/86 et la circulaire du 17 juin 2009 pour soutenir qu'il est possible de prouver la filiation au moyen d'autres preuves valables ou à l'aide d'un test ADN. Elle rappelle que le regroupant a été reconnu réfugié et qu'il lui est impossible de s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir des actes de naissance, et que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les informations en sa possession. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû avoir égard à son dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et en conclut qu'elle n'a pas été suffisamment prudente lors de l'examen des demandes.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, depuis au moins douze mois, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

[...]

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la même loi, précise en outre que :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi susvisée, dispose que :

« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

L'article 10, § 5, de ladite loi, prévoit quant à lui que :

« § 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le Conseil estime principal, selon lequel

« [Il] ressort des documents produits que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance sociale, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.
La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Partant, la partie défenderesse a pu considérer à

bon droit dans la décision entreprise que « les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ». Au surplus, conformément à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du regroupant, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce. Le Conseil ne peut donc que constater que la détermination des « besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe que rien de tel n'est avancé dans la requête, la partie requérante se bornant à vanter une violation de ladite disposition, et relève que, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a, dans le cadre de la demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que les liens familiaux de cette dernière ne prévalaient pas sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, en application de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014). A titre surabondant, le Conseil constate, au vu de la teneur de la requête, que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif relatif aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, suffit, à lui seul, à justifier l'acte querellé, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans son deuxième moyen, à l'encontre des motifs relatifs à l'établissement de la filiation, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce - elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'elles sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE